

N^o 16. — **ARRÊTÉ** ouvrant un crédit supplémentaire de 5,715 fr. 21 au budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15: Dépenses d'ordre.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete, sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 : Dépenses d'ordre, un crédit supplémentaire de la somme de *cinq mille sept cent-quinze francs vingt-un centimes*, destiné au paiement de la part revenant à la commune de Papeete, sur le produit des droits d'octroi de mer, des patentes et des licences perçus au profit de la colonie pendant le mois de décembre 1891, et se répartissant ainsi qu'il suit :

Octroi de mer	4.969 87
Patentes	462 56
Licences	282 78
	<u>5.715 21</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1892.

Pour le Gouverneur
en tournée et par délégation :

Le Chef du service administratif,
Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.